

**Délibération n° 2026-13 du 27 janvier 2026
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Manuel Valls**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2025-13 du 8 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre des outre-mer ;
- le décret du 5 octobre 2025 relatif à la composition du Gouvernement ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 20 décembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Valls, ministre d'Etat, ministre des outre-mer du 23 décembre 2024 au 12 octobre 2025, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de reprendre l'activité de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée *Binadili Conseil MV*, mise en sommeil depuis le 10 février 2025, afin notamment de réaliser des prestations de conseil auprès d'entreprises, d'investisseurs, de banques, d'assurances ainsi que d'organisations à but non lucratif, tant en France qu'à l'étranger. Il envisage de prendre notamment pour cliente la société anonyme *Véolia Environnement*, active dans les domaines de la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie.

I. La saisine

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Lorsque ce contrôle est exercé au regard d'un risque d'influence étrangère, ce délai est porté à cinq ans.

3. L'activité envisagée par Monsieur Valls constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit se prononcer.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Constitue une action d'influence étrangère au sens de l'article 18-11 de cette même loi toute action destinée « *à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France* », « *sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger* ».

5. Le contrôle réalisé par la Haute Autorité implique, en premier lieu, de rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en deuxième lieu, de s'assurer que l'activité rétribuée au sein de l'entreprise ne soulève pas de difficultés d'ordre déontologique. À ce titre, il appartient notamment à la Haute Autorité de vérifier que l'activité n'est pas susceptible de caractériser une méconnaissance des principes déontologiques de dignité, de probité et d'intégrité ou de mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. En troisième lieu, la Haute Autorité doit s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un membre du Gouvernement, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise

privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. La société que Monsieur Valls entend reprendre ayant, en l'état des informations transmises à la Haute Autorité, été mise en sommeil lors de l'exercice par l'intéressé de ses fonctions gouvernementales, celui-ci n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal. Par ailleurs, il résulte de l'attestation de Monsieur Valls que l'intéressé n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Véolia Environnement* ou d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut donc être écarté à l'égard de cette société, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

8. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de ces dispositions, que Monsieur Valls pourrait prendre pour clientes. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où Monsieur Valls réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes mentionnés à l'article précité, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Une prudence toute particulière doit être observée par Monsieur Valls le choix de ses clients.

2. Les risques déontologiques

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, l'activité envisagée par Monsieur Valls n'apparaît pas de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, de l'exigence de dignité, probité, intégrité et de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

10. En second lieu, il ne saurait être exclu que Monsieur Valls soit amené à entreprendre des démarches, pour son compte ou celui de ses clients, auprès des responsables et agents publics avec lesquels il travaillait durant l'exercice de ses fonctions gouvernementales. Une telle situation serait de nature à mettre en cause le fonctionnement indépendant et impartial de l'administration. Il en irait de même si l'entreprise de Monsieur Valls réalisait des prestations pour le compte des services dont il disposait dans le cadre de ses fonctions gouvernementales.

3. Les risques d'influence étrangère

11. Au regard des éléments dont elle dispose, la Haute Autorité ne relève pas de risque d'influence étrangère au sens des dispositions de l'article 18-11 de la loi du 11 octobre 2013. Il appartiendra néanmoins à l'intéressé de faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre de son projet professionnel.

*
* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet de Monsieur Valls est compatible avec les fonctions gouvernementales qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle :

- de prendre une participation par travail dans toute entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prise de participation envisagée, dans le cadre de ses fonctions gouvernementales, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise les liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient en même temps que lui, tant qu'ils occupent encore des fonctions gouvernementales ou publiques et dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau, et des membres de son cabinet, tant qu'ils occupent encore des fonctions publiques et dans l'hypothèse où ils en exerceraient à nouveau ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Monsieur Valls et la personne concernée ;
- de réaliser toute prestation de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte des services sur lesquels il avait autorité ou dont il disposait en vertu du décret n° 2025-13 du 8 janvier 2025, jusqu'au 12 octobre 2028 ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de ces services, jusqu'à la même date.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Valls. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'il appartient à Monsieur Valls, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

14. La Haute Autorité rappelle également que dans l'hypothèse où Monsieur Valls exercerait des activités conduisant à ce qu'il soit qualifié de représentant d'intérêts au sens des articles 18-1 et suivants de la loi du 11 octobre 2013, il devra s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts et veiller à respecter les règles déontologiques définies à l'article 18-5 de cette loi.

15. Enfin, la Haute Autorité invite Monsieur Valls à la saisir avant de prendre pour client, dans le cadre de son entreprise, un mandant étranger au sens du II de l'article 18-11 de la loi du 11 octobre 2013, pendant une durée de cinq ans suivant la cessation de ses fonctions.

16. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Valls et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les cinq ans suivant la cessation des fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité aux fins d'appréciation de sa compatibilité avec les anciennes fonctions. Au-delà de trois ans, l'appréciation ne porte que sur le risque d'influence étrangère.

17. Le présent avis sera notifié à Monsieur Valls.

Le Président

Jean MAÏA